

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

## Amendements réunis au rapport 23.009, INFLATION ET CRISE SANITAIRE

Projet de décret du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup>Un crédit supplémentaire de 34'500'000 francs est accordé au Conseil d'État pour assurer le financement des charges de transfert dans le domaine de la santé, en complément du budget 2023.</p> <p><sup>2</sup>En dérogation à l'article 24a, de la LSub, ce crédit supplémentaire peut être partiellement affecté à la couverture de déficit des exercices 2022 et 2023, considérés comme extraordinaires, des entités autonomes de droit</p> <p><sup>3</sup>Ce crédit supplémentaire figurera dans le compte de résultats 2023 du service cantonal de la santé publique public.</p> <p><b>Art. 2</b> <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.</p>	<p><b>Amendement du Conseil d'État</b></p> <p><b>Article 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><u>Les montants affectés à la couverture des déficits d'exploitation ressortant de l'exercice 2023 ne peuvent être libérés que sur préavis de la commission des finances du Grand Conseil.</u></p> <p><b>Opposé à l'amendement UDC et LR, il est accepté par 9 voix contre 4</b></p> <p><i>NB : Si cet amendement est accepté, l'article 2 du projet de décret deviendra l'article 4. Sous réserve que l'amendement du Conseil d'État à l'article 3 (nouveau) soit accepté également.</i></p> <p><b>Opposé à l'amendement des groupes UDC et LR, obtient 57 voix.</b></p> <p><b>Amendement accepté par 90 voix contre 1 par le Grand Conseil.</b></p>	<p><b>Amendement des groupes UDC et LR</b></p> <p><b>Article premier, alinéas 1 et 2</b></p> <p><sup>1</sup>Un crédit supplémentaire de <u>xxxxx</u> francs est accordé au Conseil d'État pour assurer le financement des charges de transfert dans le domaine de la santé, en complément du budget 2023.</p> <p><sup>2</sup>En dérogation à l'article 24a, de la LSub, ce crédit supplémentaire peut être partiellement affecté à la couverture de déficit <del>des</del> <u>de</u> l'exercices 2022 <del>et 2023</del>, considérés comme extraordinaires, des entités autonomes de droit public.</p> <p><b>Opposé à l'amendement du Conseil d'État, il est refusé par 9 voix contre 4</b></p> <p><i>NB : En cas d'acceptation de cet amendement, le montant mentionné à l'alinéa 1 est adapté en conséquence et réduit de 20'650'000 francs.</i></p> <p><b>Opposé à l'amendement du Conseil d'État, obtient 40 voix (contre 57), donc refusé par le Grand Conseil.</b></p>

<p>(Rappel de l'article)</p> <p><b>Article premier</b> <sup>1</sup>Un crédit supplémentaire de 34'500'000 francs est accordé au Conseil d'État pour assurer le financement des charges de transfert dans le domaine de la santé, en complément du budget 2023.</p> <p><sup>2</sup>En dérogation à l'article 24a, de la LSub, ce crédit supplémentaire peut être partiellement affecté à la couverture de déficit des exercices 2022 et 2023, considérés comme extraordinaires, des entités autonomes de droit</p> <p><sup>3</sup>Ce crédit supplémentaire figurera dans le compte de résultats 2023 du service cantonal de la santé publique.</p>	<p><b>Amendement de la commission</b> <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p><b>Article premier, alinéa 1bis nouveau</b></p> <p><sup>1bis</sup> Le montant de ce crédit est majoré de 2'900'000 francs afin de procéder à l'indexation des salaires du personnel de la santé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.</p> <p><b>Accepté par 7 voix contre 4 et 2 abstentions</b></p> <p><b>Amendement refusé par 49 voix contre 46 par le Grand Conseil</b></p>	
	<p><b>Amendement du Conseil d'État</b></p> <p><b>Article 3 (nouveau)</b></p> <p><u><sup>1</sup>Le Conseil d'État fait procéder à un audit opérationnel des entités autonomes de droit public concernées dans le but notamment d'évaluer l'effcience de leur organisation.</u></p> <p><u><sup>2</sup>Il définit la portée de l'audit pour chaque établissement.</u></p> <p><u><sup>3</sup>Il informe la commission des finances du Grand Conseil des résultats de l'audit.</u></p> <p><b>Accepté à l'unanimité</b></p> <p><b>Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil</b></p>	